

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N° I-4094

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 33

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« III *bis*. – Le VIII de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Au titre des premiers mois de chaque année, le ratio déterminé au II du présent article est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. »

« b) Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « A compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prend acte du fait que la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), correspondant à l'ancienne part régionale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), n'a pas été intégrée au sein des prélèvements sur les recettes de l'Etat, contrairement à ce que prévoyait initialement l'article 31 du projet de loi de finances pour 2026. Il en tire les conséquences en proposant que l'évolution de cette fraction soit désormais soumise aux mêmes règles d'encadrement que les autres parts de TVA transférées. À compter de l'exercice 2026, le taux d'évolution du

montant ainsi attribué serait déterminé, chaque année, en réduisant la progression de la TVA, lorsque celle-ci est positive, du taux d'inflation constaté. En outre, il la rattache au droit commun, en disposant qu'elle serait calculée sur la base de la TVA nationale de l'année précédente, à l'instar des autres fractions.